

# LES DOSSIERS DE L'AMI DU CAUE 36 ET DE L'UDMR

pour une démarche de qualité

NUMÉRO 6 DÉCEMBRE 2005 / JANVIER 2006

SOMMAIRE

MOTS DES PRÉSIDENTS ....	P.1
ACTUALITÉS ....	P.2
ACTUALITÉS (SUITE) ....	P.3
CONCOURS DES MAISONS RESTAURÉES	
AGENDA ....	P.4

## MOTS DES PRÉSIDENTS

### Serge DESCOUT, Président du CAUE 36 :

Notre association départementale, dite CAUE, a pour mission essentielle de promouvoir la qualité de l'architecture, de l'urbanisme et de l'environnement tout en s'adaptant aux particularités locales.

Voilà une tâche exaltante, ô combien difficile, dont le succès repose sur l'information, la sensibilisation et le perfectionnement de toutes celles et ceux qui interviennent dans le domaine de la construction. Dotée d'un personnel compétent et particulièrement motivé, notre structure intervient aujourd'hui gracieusement au profit de neuf communes sur dix de notre département. C'est dire que le CAUE est reconnu et apprécié.

En parfaite collaboration avec l'Association des Maires de l'Indre, l'Union Départementale des Maires Ruraux et le Conseil Général, nous multiplions les bulletins, les réunions d'information et les colloques auxquels vous participez de plus en plus nombreux, ce qui nous encourage à poursuivre nos missions.

En ce début d'année, je vous adresse donc mes meilleurs vœux de bonheur, santé et prospérité tout en méditant sur quelques définitions de l'architecture qui pour certains « exprime d'abord une civilisation » et qui, pour d'autres, est tout simplement une « forme de musique figée ».

Bien cordialement

### François GERBAUD, Sénateur de l'Indre, Président de l'AMI :

2006 : Année du réalisme

Autour de nous le Monde se fait et se défait. Les Hommes et leur impatience de changement, la nature avec ses redoutables soubresauts, s'y associent souvent tragiquement.

Sous nos yeux, dans une information désormais sans frontières et sans retenues, on redessine la Planète, on écrit le futur sans en redouter le choc et, dans une navrante auto flagellation où l'outrance et la caricature se relaient, on se permet de réécrire l'histoire en gommant les contrastes. C'est navrant ! Allons-nous, par exemple, ici dans l'Indre, réenfourer Argentomagus pour contester aux Romains ce qu'ils nous ont apporté ?

Sans doute est-il plus réaliste de vivre le présent face à face, d'en reconnaître et d'en assumer les contraintes, d'y adapter nos comportements, de savoir que l'argent public sera de plus en plus rare et les subventions sans doute moins généreuses.

La gestion de la dette ne sera pas seulement l'affaire de l'Etat qui, tout en restant stratège, ne sera plus providence. Elle exigera aussi rigueur, choix et économies pour toutes les collectivités locales : Région, Département et Commune et cela, naturellement, sans manquer à l'impérieuse exigence de solidarité envers ceux qui, de l'épreuve à la maladie et à l'âge, ne doivent pas être les laisser pour compte.

Il fut un temps où l'on demandait à chacun les moyens de ses ambitions... la sagesse aujourd'hui, c'est de n'avoir que l'ambition de ses moyens. Nous continuerons cependant à assumer l'essentiel et, dans cette vision des choses, je vous invite à méditer sur cette pensée de l'empereur romain Marc Aurèle qui disait « *Mon Dieu, donnez moi la sérénité d'accepter ce que je ne peux changer, le courage de changer ce que je peux et la sagesse d'en connaître la différence* ». C'est ainsi qu'avec Marc Aurèle, je vous souhaite une bonne année.

### Vanik BERBERIAN, Président de l'UDMR :

Il y a quelques années déjà, l'inspectrice de la DDASS, lors d'une inspection de notre cantine scolaire, demandait, instamment, que les verres ne soient plus essuyés avec des torchons classiques mais avec du papier à usage unique. Très régulièrement et aujourd'hui à fréquence rapprochée, nous recevons la visite des commissions de sécurité avec leur gros classeur sous le bras mais tenu avec le même respect que la Bible, la Torah, le Coran ou la Constitution Française (à chacun ses repères)... Ils nous demandent obstinément de changer la prise de courant qui, bien qu'en excellent état, n'est plus aux normes du jour, de changer la porte coupe-feu afin que sa résistance ne soit plus d'une heure mais d'une heure trente, de remplacer l'alarme parce que ceci, parce que cela...

Or, ce 1er janvier 2006, nous apprenons par les médias que notre porte-avion Clemenceau a finalement pris la mer pour l'Inde afin d'y être désamianté puis démonté. Et l'on sait qu'il le sera par des hommes nu-pieds dans la vase, sans protection aucune, dans un pays sans législation dans ce domaine. C'est tellement plus simple ! Pour la première fois de ma vie, j'ai eu honte d'être un élu de la République...

Aussi formons le vœu que la disparité des niveaux d'exigence soit moins grande à l'avenir, plus raisonnable chez nous et plus efficace ailleurs, parce que les hommes sont les mêmes partout et qu'ils méritent le même respect. Bonne année à tous.



### Les maires s'expriment sur leurs relations avec l'Etat

Sondage CSA / AMF réalisé à l'occasion du 88ème Congrès des Maires et Présidents de Communautés qui a eu lieu du 22 au 24 novembre 2005

L'AMF vous révèle quelques chiffres clés qui permettent de tirer les premiers enseignements sur les attentes et les souhaits des élus dans leurs relations avec l'Etat, dans des domaines aussi divers que les services publics en milieu rural, le développement de l'intercommunalité, la sécurité juridique du maire, les relations financières et fiscales entre l'Etat et les collectivités locales et la politique de la ville.

#### Services publics en milieu rural :

Face aux projets de restructuration des services publics et de services au public dans leurs communes, 59 % des maires et 65 % des présidents d'EPCI estiment la consultation des élus comme « réduite / inexistante ».

La grande majorité des personnes interrogées se déclarent, par ailleurs, satisfaites de la façon dont les services publics sont remplis, tant les maires (79 %) que les présidents d'EPCI (74 %).

#### Intercommunalité :

Au moment où l'intercommunalité fait l'objet de nombreuses critiques, il est important d'observer que 68% des maires et 89 % des présidents d'EPCI considèrent que l'intercommunalité présente plus d'avantages que d'inconvénients.

#### Sécurité juridique du maire :

Face à l'inflation des normes et à la judiciarisation de la société, les personnes interrogées se montrent assez partagées : 56 % des maires et 46 % des présidents d'EPCI déclarent que le risque juridique entrave leur action. 91 % des maires et 95 % des présidents d'EPCI ne considèrent pas légitime que les collectivités locales supportent les conséquences financières liées au plafonnement des impôts.

La majorité des maires (51 %) et des présidents d'EPCI (69 %) sont prêts à consentir à un effort supplémentaire en matière de construction de logements sociaux. Mais la quasi-totalité des répondants, 97 % des maires et 93% des présidents d'EPCI, subordonnent cet effort à une augmentation des moyens financiers.

*Nous pouvons, sur simple demande au 02.54.08.36.97, vous faire parvenir l'intégralité du sondage qui a été diffusé dans le cadre du 88ème Congrès des Maires de France.*

## L'INTERÊT COMMUNAUTAIRE

Guide des Communautés - AMF - Novembre 2005

La détermination de l'intérêt communautaire, des compétences obligatoires et optionnelles des communautés, est indispensable dans la mesure où elle :

- conditionne le champ d'intervention et l'étendue de leurs responsabilités
- précise les biens, équipements et services qui seront mis à disposition mais aussi les personnels qui seront transférés
- permet d'apprécier les conditions de la co-existence des syndicats intercommunaux et mixtes pré-existants sur la totalité ou partie de leur territoire
- permet de mesurer les besoins fiscaux et financiers des communautés

### Qu'est-ce que l'intérêt communautaire ?

*Une certaine liberté laissée aux élus pour définir le contenu des compétences obligatoires des communautés*

Aucun texte n'a donné la définition de l'intérêt communautaire, laissant ainsi aux communautés ou aux communes membres le soin de définir librement le contenu des compétences qu'elles transfèrent en fonction des circonstances appréciées localement.

Cette faculté est importante dans la mesure où le législateur a attribué aux groupements de vastes champs d'interventions obligatoires.

*Une clé de répartition claire entre les domaines d'intervention de la communauté et celui des communes membres*

L'intérêt communautaire doit permettre de savoir « **qui fait quoi ?** » au sein d'une même compétence.

Il s'analyse généralement comme la « **ligne de partage** » entre les domaines d'actions transférés à la communauté et ceux qui sont conservés par les communes.

Sa définition doit permettre de répartir de manière **claire et sans équivoque**, au sein d'une compétence donnée, les actions de la communauté par rapport à celles des communes membres. Il fixe ainsi le **niveau d'intervention** de la communauté et les **limites de son champ d'actions**.

La définition de l'intérêt communautaire s'inscrit dans l'application du **principe de spécialité** des compétences intercommunales. Elle entraîne le dessaisissement des communes membres et ouvre un **droit d'agir exclusif** au bénéfice de la communauté.

**En d'autres termes, c'est le moyen de laisser aux communes ce qui peut demeurer d'intérêt communal et de ne transférer à la communauté que ce qui exige une gestion intercommunale.**

*Un intérêt spécifique au service d'un projet commun de développement et d'aménagement de l'espace communautaire*

L'intérêt communautaire correspond à « **l'intérêt à agir** » de la communauté dans les domaines spécifiés par la loi.

Si l'on considère les principes assignés aux groupements, il doit désigner les actions qui présentent un enjeu pour la communauté dans son ensemble et qui lui permettent d'assurer le développement économique de son territoire, les besoins en matière d'habitat, d'équipements publics, d'aménagement et de protection de l'environnement.

Ainsi, il devrait correspondre aux actions, aux équipements, aux zones, aux voies, aux opérations qui de « par leur étendue, leur contenu, leur objet stratégique, leur dimension financière ou leur rayonnement » méritent d'être gérés par la communauté au lieu et place des communes membres.

L'intérêt communautaire semble devoir se définir au regard des besoins partagés par l'ensemble des habitants de la communauté. Il doit tendre, en ce sens, vers la reconnaissance **d'intérêts publics communs** distincts de l'intérêt particulier de chaque commune membre. Il ne devrait donc pas s'agir d'une addition de programmes d'actions communales.

Déterminer l'intérêt communautaire n'est pas qu'un simple exercice juridique, il doit correspondre **au projet de la communauté** dont il n'est que la traduction en droit. Il porte, en effet, une **dimension politique et stratégique**.

## ACTUALITES

L'intérêt communautaire concerne-t-il toutes les communautés ?

Oui, mais l'étendue des compétences dont l'exercice est subordonné à la reconnaissance de l'intérêt communautaire est à **géométrie variable** suivant la catégorie de structure.

*Les communautés de communes exercent généralement des « actions d'intérêt communautaire » relevant de groupes de compétences obligatoires ou optionnels prévus pas la loi*

Dans le cas de celles levant la taxe professionnelle unique et éligibles à la dotation d'intercommunalité bonifiée, la loi est plus précise sur le contenu de chacune des compétences, la plupart étant soumises à la reconnaissance de leur intérêt communautaire.

Qui détermine l'intérêt communautaire ?

L'intérêt communautaire est déterminé **de manière collective**.

Dans les communautés de communes, il est défini par les **conseils municipaux des communes membres** statuant à la **majorité qualifiée requise pour la création de la communauté de communes**.

Cette majorité est acquise par l'accord des 2/3 au moins des conseils municipaux représentant plus de la moitié de la population totale de la communauté ou inversement. Elle doit comprendre les conseils municipaux des communes dont la population est supérieure au quart de la population totale. L'absence de délibération des conseils municipaux dans le délai de 3 mois pour se prononcer équivaut à une décision favorable.

**Attention : Les statuts d'une communauté de communes ne peuvent pas prévoir que le « caractère ou l'intérêt communautaire d'une compétence sera défini par le seul conseil communautaire », cette définition appartenant nécessairement aux communes membres.**

Quel rôle joue le préfet ?

Contrairement à ce que peuvent laisser entendre diverses circulaires ministérielles, **il appartient en aucun cas au préfet de définir l'intérêt communautaire d'une compétence**.

**Il ne doit, en effet, porter aucun examen d'opportunité sur le contenu de l'intérêt communautaire.**

Pour autant et dans le cadre du contrôle de légalité, à **postériori** des décisions des collectivités, le préfet peut, dans le délai de 2 mois, déférer au juge administratif les actes relatifs à la définition de l'intérêt communautaire qui lui sembleraient illégaux.

**La date limite de définition de l'intérêt communautaire est fixée au 18 août 2006.**

*Compte tenu de l'importance des échéances et de la nécessité de préciser ou de clarifier les champs d'intervention immédiats ou futurs des communautés, les membres du bureau de l'Association des Maires de l'Indre, réunis le 9 décembre 2005, ont souhaité que soit organisée, avant mars 2006, une réunion d'information afin de vous aider à identifier les actions et les opérations qui relèvent de l'échelon intercommunal.*

## RAPPEL

**Détection de la présence d'amiante dans les établissements recevant du public**

*Voir l'article paru dans notre précédent bulletin*

A compter du **31 décembre 2005**, toutes les communes devront prouver qu'elles ont procédé à la recherche d'amiante dans tous les établissements recevant du public bâtis avant le 1er juillet 1997, dont elles sont propriétaires.

Il convient de bien distinguer ce diagnostic « santé » de l'obligation de repérage faite avant toute démolition d'immeuble ainsi que de l'obligation, semblable certes, de produire un constat à l'occasion de la vente d'un immeuble bâti avant 1997.

*Une fiche technique (AML Info de décembre 2005) concernant cette question peut vous être expédiée sur simple demande au 02.54.08.36.97 : Résumé de la réglementation, qui doit réaliser ce contrôle, la constitution d'un dossier technique amiante (DTA) et l'imputation comptable des travaux de détection et de suppression de l'amiante.*

## ATTENTION

**Imputation comptable des primes versées par les collectivités locales aux architectes non retenus d'un jury de concours de maîtrise d'oeuvre**

L'article 74 du Code des Marchés Publics prévoit le versement d'une prime aux architectes ayant participé à un marché de maîtrise d'oeuvre et qui n'ont pas été retenus par le jury de concours.

Jusqu'à présent, cette dépense, considérée comme le versement d'honoraires, devait être imputée en section de fonctionnement. Cette charge n'était pas considérée comme participant au coût de revient de l'investissement.

Les nouvelles règles d'évaluation des actifs, introduites récemment dans le plan comptable général conduisent à pouvoir imputer dans les comptes d'immobilisations, les coûts (charges directes et indirectes) qui peuvent être raisonnablement rattachés à la production d'un bien.

Ainsi, les sommes versées aux architectes non retenus, engagées au titre de leur candidature à la maîtrise d'oeuvre d'un équipement déterminé, constituent des charges qui peuvent être rattachées au coût de production.

Les dépenses de ce type devront être émises directement sur les comptes retraçant les immobilisations corporelles (2313 ou 21) ou à défaut sur le compte décrivant les frais d'études (2031) si l'exécution des travaux n'a pas débuté.

Pour les mêmes raisons, ces règles d'imputation s'appliquent également aux sommes versées, le cas échéant, aux architectes membres des jurys de concours de maîtrise d'oeuvre.

## RESULTAT DU CONCOURS DES MAISONS RESTAUREES

### Le patrimoine architectural de notre département a été mis à l'honneur en 2005

En 2005, le CAUE a organisé un concours des Maisons Restaurées, ouvert à tous les particuliers propriétaires qui, au cours des 10 dernières années, ont achevé la restauration, la réhabilitation ou la reconversion d'un bâtiment en vue d'en faire une habitation, un gîte ou des chambres d'hôtes.

Cette initiative a encore une fois révélé les richesses architecturales du département de l'Indre.

Le patrimoine architectural monumental fait l'objet de mesures de sauvegarde et de protection depuis longtemps mais l'intérêt porté à l'architecture vernaculaire est un phénomène plus récent. Il représente aujourd'hui un véritable engouement de la part du public, souvent issu de régions ou de pays variés.

Cet engouement confirme le fait que nous nous devons de rester vigilants en tant qu'acteurs de l'aménagement du cadre de vie pour que notre environnement soit préservé sur le plan architectural et paysagé.

Enfin, le jury du Concours des Maisons Restaurées, constitué d'élus et de professionnels, a retenu comme lauréats :

- M. et Mme Alain MARTEAU de MONTIERCHAUME dans la catégorie maison d'habitation (ci-dessus). Lorsque l'on parle de patrimoine, on pense généralement aux éléments bâtis de l'architecture. Dans ce projet, la prise en compte du patrimoine intègre également le paysage environnant la maison, ce qui est remarquable. Cette restauration est discrète et met en valeur le charme de la maison.

- M. Frantz HERSANT de VILLENTOIS pour la catégorie gîte rural (ci-contre). Cette réalisation a retenu l'attention du jury car cette maison a connu une véritable résurrection en étant sauvée de la ruine totale par une restauration respectueuse des techniques traditionnelles locales.



### A G E N D A

SAMEDI 28 JANVIER 2006 :	Réunion interdépartementale à LYE (Indre et Loir-et-Cher) de l'UDMR sur le thème de « L'évolution du réseau postal »
DÉBUT FÉVRIER 2006 :	Réunion AMI / CAUE sur le thème « Les Cimetières » : nouvelle réglementation, aménagement et extension, obsèques civiles...
FÉVRIER 2006 :	Réunion sur le thème de « L'intérêt Communautaire »

#### A VOTRE DISPOSITION SUR SIMPLE DEMANDE :

- « Le guide pratique du CCAS » - Document AMF - UNCCAS (12/2005)
- « Le financement de l'élimination des déchets ménagers » - Doc Finances et développement économique AMF (12/2005)
- « Modèle de règlement intérieur des conseils municipaux et organes délibérants des EPCI » - Document Administration et Gestion Communale AMF (12/2005)

La loi d'orientation n°2002-276 du 6 février 1992, relative à l'administration territoriale de la République, prévoit l'obligation pour les conseils municipaux des communes de plus de 3500 habitants de se doter d'un règlement intérieur.

La loi n°2004-809 du 13 août 2004, relative aux libertés et responsabilités locales, modifie certaines dispositions de cette loi afin, notamment, de tenir compte de l'introduction des nouvelles technologies au sein de la vie de la municipalité ou d'étendre la participation des citoyens aux décisions locales. Dans les communes de moins de 3500 habitants, c'est au conseil municipal qu'il appartient d'apprécier librement l'opportunité d'établir un règlement intérieur.

#### CONTACTS :

Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement de l'Indre  
23 rue de Mousseaux - 36000 CHÂTEAUROUX - Tél : 02.54.27.37.37 - Fax : 02.54.08.64.71 - e-mail : caue.36@free.fr

Association des Maires de l'Indre et Union Départementale des Maires Ruraux  
Hôtel du Département - BP 639 - 36020 CHÂTEAUROUX - Tél : 02.54.08.36.97 - Fax : 02.54.07.13.33 - e-mail : ami36@wanadoo.fr